

Le détachement dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités

Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 13 bis à 14) ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 45 à 48 et 62) ;
- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-3, 40-2 à 40-5 et 58-1 à 58-1-1) ;
- **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 14 à 33) ;
- **Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009** relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (articles 3 et 13) ;
- **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (articles 7 et 8) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours et des maîtres de conférences (articles 7 et 8).

Les candidats au recrutement dans un corps d'enseignant-chercheur, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, peuvent postuler un emploi publié sur Galaxie au titre du détachement sous réserve de remplir les conditions et que le concours soit ouvert au détachement.

Les personnes justifiant de fonctions d'enseignement et de recherche dans un État membre de l'UE et de l'EEE de niveau équivalent à l'emploi postulé peuvent également être accueillis au titre du détachement.

Le détachement donne lieu à un classement à équivalence de grade, ce que ne permet pas un recrutement au titre du concours, et offre à la personne concernée la possibilité de retourner dans son corps d'origine. Rappel : un fonctionnaire en détachement continue d'avancer dans son corps d'origine (cf. fiche Galaxie *Détachement*).

Les demandes de détachement peuvent être examinées prioritairement au titre du rapprochement de conjoint ou du handicap.

📌 Conditions

Dispositions communes :

Il faut être titulaire de son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis au moins trois ans (cette durée s'appréciant à la date de clôture des inscriptions au concours).

En outre, les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui postulé peuvent être accueillis en détachement.

NB : Le statut dérogatoire des enseignants-chercheurs permettant le recrutement de ressortissants étrangers, il n'y a pas lieu de considérer que l'accueil en détachement est exclusivement réservé aux ressortissants français et européens. Ainsi, la candidature d'un Iranien accomplissant des fonctions d'enseignement et de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur grec est recevable.

Dispositions particulières :

Sont admis à faire acte de candidature dans le corps des maîtres de conférences :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU (cf. annexe n° 1) ;
- Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;
- Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;
- Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;
- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.
- Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des enseignants-chercheurs de droit français, d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et occupant un emploi reconnu, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de niveau équivalent à celui de maître de conférences.

Sont admis à faire acte de candidature dans le corps des professeurs des universités :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du CNU (cf. annexe n° 1) ;
- Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade ou placés hors hiérarchie.
- Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des enseignants-chercheurs de droit français, d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et occupant un emploi reconnu, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de niveau équivalent à celui de professeur des universités.

2

NB : Les dispositions introduites par la loi relative à la mobilité sont sans effet sur le statut des enseignants-chercheurs qui demeure dérogatoire. Ainsi, l'intégration directe n'est pas prévue dans les corps susmentionnés, et la nécessité d'équivalence de grille indiciaire est maintenue.

2 Pièces exigées

Dispositions communes :

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;

Le cas échéant, le diplôme et le rapport de soutenance pourront être produits.

Pour les rapprochements de conjoint :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Pour les personnels en situation de handicap (cf. annexe 2 : Fonctionnaires en situation de handicap) :

- Tout document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement justifiant du statut de travailleur handicapé (RQTH, pièce attestant de la perception d'une allocation, rente ou pension d'invalidité...).

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, contacter l'établissement d'origine pour faire établir un acte (arrêté, décision...) portant détachement du candidat retenu, ainsi qu'un CCP.

Procéder au classement des personnels accueillis en détachement selon les dispositions de **l'article 3** du décret n° 2009-462 pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique française (cf. fiche Galaxie *Classement*) et de **l'article 13** pour les agents publics relevant d'un pays de l'union européenne (idem).

Pour le classement dans le corps d'accueil, les fonctionnaires relevant de la fonction publique française produiront leur dernier acte de classement, promotion ou avancement, et les agents publics relevant d'un pays européen tout ce qui pourra permettre à l'instance compétente (conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, conseil scientifique ou organe en tenant lieu) d'apprécier l'équivalence de leur niveau.

NB : par dérogation aux dispositions précitées, les chargés de recherche relevant du **décret n° 1983-1260** classés au moins au 7^e échelon de la 1^{re} classe et justifiant d'au moins 5 ans de services en position d'activité ou de détachement, peuvent être classés directement à la hors-classe du corps des maîtres de conférences, à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie.

En aucun cas l'établissement ne peut avancer la date d'effet, dans l'hypothèse où le poste serait rendu vacant plus tôt que prévu.

⑤ Acte à prendre

Un arrêté d'accueil en détachement portant affectation et classement (cf. modèles 4 et 4 bis en annexe).

En transmettre une copie à l'administration d'origine de l'agent ainsi qu'à la DGRH A2.

ATTENTION : Le ministère n'édictant pas d'avis d'affectation pour les agents accueillis en détachement, il convient de prendre les arrêtés aussi rapidement que possible et de s'entendre avec l'administration d'origine pour éviter tout risque d'interruption de traitement et faciliter les démarches du candidat consécutives à son changement d'affectation.

Fin de détachement

Réintégration dans le corps d'origine

À l'issue de sa période de détachement, l'agent qui ne souhaite pas être maintenu dans cette position est réintégré dans son corps et son administration d'origine.

Dans l'hypothèse d'une fin de détachement anticipée, si elle fait suite à une décision de l'université après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'université jusqu'à ce qu'il soit réintégré (cf. fiche Galaxie *Détachement*).

Si elle fait suite à une demande de l'agent, celui-ci est immédiatement remis à disposition de son administration d'origine qui se charge de régulariser sa situation (*idem*).

Il ne peut être mis fin au détachement par décision de l'administration d'origine.

Acte à prendre

Si l'agent ne souhaite pas être maintenu en détachement à l'issue de son détachement, il n'y a pas d'acte à prendre.

En revanche, s'il s'agit d'une fin de détachement anticipée, il convient de prendre un arrêté mettant fin à l'accueil en détachement et remettant l'intéressé à disposition de son administration ou établissement d'origine (cf. modèle 4 ter en annexe), et d'en transmettre une copie à l'administration d'origine de l'agent ainsi qu'à la DGRH A2.

Renouvellement de détachement

L'agent concerné est, sur sa demande, et sous réserve de l'avis favorable de l'instance compétente, maintenu en détachement. Concernant le classement, il convient à ce moment de réexaminer de la situation de l'intéressé dans chacun des 2 corps (d'origine et d'accueil) et de retenir la plus favorable.

Acte à prendre

Un arrêté d'accueil en détachement portant affectation et classement (cf. modèle 4 quater en annexe).

En transmettre une copie à l'administration d'origine de l'agent ainsi qu'à la DGRH A2.

Intégration dans le corps d'accueil

L'acte portant intégration (décret pour les professeurs des universités ou arrêté pour les maîtres de conférences) relève de la compétence du ministère.

❶ Conditions

- Être détaché depuis au moins 1 an ;
- Être inscrit sur une liste de qualification en cours de validité aux fonctions du corps postulé.

ATTENTION : Les agents publics d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui du corps qu'ils postulent peuvent être dispensés de qualification par le conseil académique ou l'instance compétente.

Sont dispensés de la qualification :

- les fonctionnaires appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé à celui postulé (cf. annexe 1), à l'exception des directeurs et chargés de recherche qui sont uniquement chercheurs ;

2 Pièces exigées

Pour le dossier à adresser au ministère :

- Demande présentée par l'intéressé, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité et, pour les professeurs des universités, d'un curriculum vitae de 2 pages maximum, rédigé en Français ;
- attestation de qualification pour les agents non dispensés ;
- avis favorable du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, portant éventuellement dispense de qualification pour les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ;
- le cas échéant, proposition du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université ;

Pour l'université :

- dernier acte de classement, promotion ou avancement, dans l'hypothèse d'un changement intervenu dans leur corps d'origine pendant la période de détachement.

3 Opérations à effectuer

Transmettre le dossier constitué tel que ci-dessus au MESRI - DGRH A2 pour établissement de l'acte portant intégration.

4 Acte à prendre

Après publication du décret au Journal Officiel ou réception de l'arrêté d'intégration, prendre un arrêté portant reclassement de l'agent, en tenant compte de sa situation dans chacun des 2 corps (d'origine et d'accueil) au moment de l'intégration et en retenant la plus favorable. (cf. modèle 4 quater en annexe)

Transmettre une copie de l'acte portant intégration à l'administration d'origine de l'agent, et s'assurer que celle-ci adresse en retour à l'établissement le dossier de carrière de l'intéressé.

Annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

Référence :

- **Arrêté du 15 juin 1992** fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

Personnels titulaires assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Les directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

7

Personnels titulaires assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Les maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Annexe 2 : Fonctionnaires en situation de handicap

Référence : Code du travail (articles **L. 5212-2** et **L. 5212-13**)

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit :
 - les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
 - les victimes civiles de la guerre ;
 - les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - les victimes d'un acte de terrorisme ;
 - les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Annexe 3 : Durée du détachement

Référence :

- **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 14 à 33) ;

Il n'est pas prévu par le statut des enseignants-chercheurs de déterminer la durée du détachement dans le corps des maîtres de conférences ou des professeurs des universités sur un emploi publié au recrutement.

Pour rappel, conformément aux articles 20 et 21 du décret du 16 septembre 1985, le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. Il appartient donc au candidat, en accord avec son administration d'origine et son établissement d'accueil, de se déterminer à ce sujet.

Le choix d'une durée de 5 ans offre l'avantage d'éviter la lourdeur des procédures de renouvellement, tout en laissant à l'agent la liberté d'interrompre le détachement pour demander soit à retourner dans son corps d'origine (à tout moment, à condition, s'il est issu de la fonction publique française, que son administration d'origine dispose d'un poste vacant pour le réintégrer, cf. fiche Galaxie *Détachement*), soit à être intégré dans son corps d'accueil (sous réserve d'être détaché depuis au moins 1 an, cf. p. 4).

Toutefois, il faut savoir que, pendant la durée du détachement, si l'agent continue d'avancer à la fois dans son corps d'origine et dans son corps d'accueil, les deux situations sont sans incidence l'une sur l'autre. Il en résulte notamment qu'une promotion de grade obtenue dans le corps d'origine pendant le détachement ne pourra être répercutée sur le classement dans le corps d'accueil qu'au moment du renouvellement ou l'intégration.

Le choix d'une durée d'1 an renouvelable permet de réexaminer chaque année le classement de l'agent mais le place dans une situation incertaine, car rien ne permet d'affirmer que l'établissement d'accueil et l'administration d'origine seront favorables à la prolongation.

Annexe 4 : modèles d'arrêtés

4 - Arrêté-type d'affectation et de classement en qualité de détaché entrant pour un fonctionnaire de droit français

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, L. 952-1 et L. 952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 58-1 à 58-2 [pour les professeurs des universités] ou 40-2 à 40-3 [pour les maîtres de conférences] ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] ;
- VU l'arrêté du _____ fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 20 _____ ;
- VU l'arrêté [ou la décision] du _____ portant détachement de M _____ dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] à compter du _____ ;
- VU le classement de M _____ au _____^e échelon de la _____^e classe du corps [ou cadre d'emploi] des (IB _____) à compter du _____ ;
- VU l'avis des instances compétentes de l'établissement ;

10

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du _____, M _____, détaché.e dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences], est affecté.e à l'université de _____, sur l'emploi n° _____ (section _____), pour une durée de _____ an(s).

ARTICLE 2.- À cette date, l'intéressé.e est classé.e au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] (IB _____) avec une ancienneté conservée de _____.

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

4 bis - Arrêté-type d'affectation et de classement en qualité de détaché entrant pour un agent relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public d'un État membre de l'UE ou de l'EEE

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, L. 952-1 et L. 952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 58-1 à 58-2 [pour les professeurs des universités] ou 40-2 à 40-3 [pour les maîtres de conférences] ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] ;
- VU l'arrêté du _____ fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 20 _____ ;
- VU l'arrêté [ou autre type d'acte] portant détachement [ou autre position/situation compatible avec l'accueil de l'intéressé.e] de M _____, à compter du _____ ;
- VU les services antérieurs accomplis par M _____ en qualité de _____ auprès de _____ du _____ au _____ ;
- VU l'avis des instances compétentes de l'établissement ;

11

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du _____, M _____, accueilli.e en détachement dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences], est affecté.e, à l'université de _____, sur l'emploi n° _____ (section _____), pour une durée de _____ an(s).

ARTICLE 2.- À cette date, l'intéressé.e est classé.e au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] (IB _____) avec une ancienneté conservée de _____.

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

4 ter - Arrêté-type de fin de détachement

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, L. 952-1 et L. 952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 58-1 à 58-2 [pour les professeurs des universités] ou 40-2 à 40-3 [pour les maîtres de conférences] ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU l'arrêté du _____ portant affectation [ou accueil en détachement] de M _____ du _____ au _____ ;
- VU la demande de M _____ **OU** l'avis des instances compétentes de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du _____, il est mis fin [le cas échéant : *à sa demande*] à l'accueil en détachement de M _____ à l'université de _____ dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences].

ARTICLE 2.- À cette date, l'intéressé.e est remis.e à disposition de son administration d'origine.

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

4 quater - Arrêté-type d'affectation et de classement après intégration

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, L. 952-1 et L. 952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 58-1 à 58-2 [pour les professeurs des universités] ou 40-2 à 40-3 [pour les maîtres de conférences] ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret [ou l'arrêté] du _____ portant intégration de M _____ dans le corps des [maîtres de conférences ou professeurs des universités] à compter du _____ ;
- VU l'arrêté du _____ portant accueil en détachement de M _____ à compter du _____ et classement à la même date au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des maîtres de conférences [ou professeurs des universités] (IB _____) ;
- VU le classement de M _____ au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des [corps ou cadre d'emploi d'origine] (IB _____) à compter du _____ [pour les candidats ayant le statut d'agent public de l'Etat français] ;
- VU l'avis des instances compétentes de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du _____, M _____, intégré.e dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] par décret [ou arrêté] du _____, est affecté.e à l'université de _____ sur l'emploi n° _____ (section _____) et classé.e au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] (IB _____) avec une ancienneté conservée de _____, compte tenu de son classement antérieur.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours